



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

# Règlement administratif de l'appel à manifestations d'intérêt

Développements en matière de  
surveillance et d'évaluation DCE de l'état  
des eaux et des milieux aquatiques

Version : 2 (19/02/18)

## Table des matières

Table des matières.....	2
1 Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt.....	3
2 Champs de l'appel à manifestations d'intérêt.....	3
2.1 Les thèmes et périmètre .....	3
2.2 Les objectifs des projets attendus .....	4
3 Déroulement de l'appel à manifestations d'intérêt.....	5
3.1 Les étapes et le calendrier.....	5
3.2 Dossier de candidature.....	5
3.2.1 La fiche projet.....	6
3.2.2 La fiche financière.....	6
3.2.3 Les pièces complémentaires administratives.....	7
3.2.4 Modalité de soumission .....	7
3.2.5 Critères d'admissibilité .....	7
3.3 Sélection des projets .....	8
3.3.1 Analyse technique des projets.....	8
3.3.2 Priorisation des projets.....	9
3.3.3 Accord de financement et contractualisation .....	9
3.3.4 Instances et rôles.....	9
3.4 Réponse aux candidats.....	10
3.5 Confidentialité applicable au processus de sélection.....	10
4 Formalisation des financements .....	10
4.1 Cadre contractuel .....	10
4.2 Sous-traitance.....	10
4.3 Entrée en vigueur .....	11
4.4 Financement des actions/prestations .....	11
4.5 Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s).....	11
4.5.1 Obligations du (des) partenaire(s).....	11
4.5.2 Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium .....	11
4.5.3 Documents à fournir.....	12
4.5.3.1 <i>Rapport d'activité intermédiaires et suivi de projet</i> .....	12
4.5.3.2 <i>Compte-rendu d'activité de fin de projet et les résultats techniques</i> .....	12
4.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	13

Le présent document décrit l'appel à manifestations d'intérêt « Surveillance et évaluation » lancé par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et les conditions dans lesquelles des organismes qui le souhaitent peuvent soumettre un projet, les critères d'évaluation de ces projets ainsi que les modalités de sélection des projets permettant d'obtenir un financement de l'AFB. Il est accompagné d'un recueil de besoins intitulé « **Développements en matière de surveillance et d'évaluation DCE de l'état des eaux et des milieux aquatiques** » téléchargeable sur le site de l'AFB.

## 1 Contexte et objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

L'article 21 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages crée l'Agence française pour la biodiversité et lui confie une mission de développement des connaissances sur l'eau, la biodiversité, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016<sup>1</sup> relatif à l'Agence française pour la biodiversité précise que « l'Agence française pour la biodiversité assure l'animation et la coordination technique [du] système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, [du] système d'information sur la biodiversité, [du] système d'information sur le milieu marin ». Elle assure le pilotage technique de ces systèmes sous l'autorité du ministère de l'environnement.

L'Agence française pour la biodiversité assure la coordination technique de la mise en place des référentiels techniques des systèmes d'information. Pour cela, elle souhaite mobiliser les équipes de recherche compétentes pour appuyer ces référentiels sur des bases scientifiques solides et l'adapter aux enjeux de connaissance. L'appel à manifestations d'intérêt « Surveillance et évaluation des eaux et milieux aquatiques » formalise les thèmes sur lesquels l'agence souhaite une contribution scientifique.

L'AFB et la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement (DEB) avec l'appui des bassins ont travaillé ensemble à la rédaction d'un recueil de besoins intitulé « Développements en matière de surveillance et d'évaluation DCE de l'état des eaux et des milieux aquatiques » (ci-après désigné par « Recueil »). Les besoins en termes d'outils ou d'appuis aux politiques de l'eau exprimés concernent l'ensemble des catégories de masses d'eau<sup>2</sup> de la métropole et des Départements d'Outre-Mer (eaux de surface, eaux souterraines, eaux littorales) pour la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

En conséquence l'AFB lance un appel à manifestations d'intérêt (AMI) sur la base des besoins identifiés dans le Recueil afin de susciter l'intérêt d'opérateurs publics ou privés qui pourront proposer un projet d'action en vue d'un financement de l'AFB.

## 2 Champs de l'appel à manifestations d'intérêt

### 2.1 Les thèmes et périmètre

Les projets éligibles au financement portent sur la surveillance et l'évaluation DCE de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et doivent répondre à un ou plusieurs besoins exprimés dans le Recueil.

---

<sup>1</sup> Sous-section 5 dudit Décret codifié à l'article R. 131-34 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Masse d'eau : Découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE

Le Recueil est un document vivant, versionné, public dont le périmètre technique, actualisé régulièrement, est accessible sur le site web de l'AFB.

Les besoins identifiés dans le Recueil portent en particulier sur la surveillance des contaminants chimiques et des paramètres physico-chimiques, des éléments de qualité biologiques et hydromorphologiques, la surveillance quantitative des eaux souterraines et l'évaluation de l'état des eaux. Ils concernent l'ensemble des catégories de masses d'eau de la métropole et des DOM. Pour chacun de ces volets, les types d'actions suivants peuvent être attendus : le développement de protocoles et méthodes et/ou la veille scientifique et technique et/ou l'expertise en appui aux stratégies nationales de surveillance et/ou l'évaluation des dispositifs innovants et/ou le transfert des outils et protocoles...

Les projets proposés doivent identifier clairement le ou les besoins du Recueil auxquels ils proposent de répondre.

Les projets présentés doivent s'insérer dans le périmètre de la recherche et développement en conformité avec le Recueil des besoins<sup>3</sup>.

La demande de financement du projet ne peut être présentée que dans l'une des hypothèses suivantes :

1. Financement partiel de l'AFB et cession exclusive des résultats à l'AFB (hypothèse n°1) ;
2. Financement partiel de l'AFB et copropriété des résultats<sup>4</sup> (hypothèse n°2).

## 2.2 Les objectifs des projets attendus

Les projets soumis doivent être opérationnels et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- L'appui aux décideurs de la politique de l'eau par la mise à disposition d'expertise sur des questions ciblées ayant trait à la surveillance et l'évaluation de la qualité des eaux ;
- La mise à disposition de méthodologies ayant vocation à servir à la communauté des opérateurs de la surveillance et de l'évaluation ou des gestionnaires des milieux aquatiques dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sur la qualité de l'eau, actuelle ou en devenir ;
- La mise à disposition d'outils permettant de mettre en œuvre ou de transférer des méthodologies de production ou de traitement des résultats de surveillance et d'évaluation, et de faire monter en compétences les opérateurs de la surveillance et de l'évaluation ou les gestionnaires des milieux aquatiques ;

---

<sup>3</sup> Le terme recherche-développement recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

- La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.
- La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.
- Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

Source <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/recherche-developpement.htm>.

<sup>4</sup> Le régime de copropriété est à déterminer, comme indiqué à l'article 4.6 du présent règlement.

- L'innovation : favoriser et soutenir le développement de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils et protocoles opérationnels pour répondre au mieux aux exigences de la DCE.

L'objectif principal de ce dispositif est d'apporter une réponse concrète au(x) besoin(s) identifié(s) dans le Recueil par la production de résultats dans un format ouvert et non propriétaire.

Les projets éligibles au financement doivent être constitués d'activités d'expertise ou de production méthodologique ou de développement expérimental et d'innovation finalisés, c'est-à-dire dont les résultats ultimes ont vocation à être transférés immédiatement à l'opérationnel.

### 3 Déroutement de l'appel à manifestations d'intérêt

#### 3.1 Les étapes et le calendrier

Echéance/période	Phase de l'AMI
17/06/18	<b>Date limite de dépôt</b> des dossiers de candidature à l'AMI par le porteur de projet
A partir du 18/06/18	<b>Analyse technique des projets et priorisation</b> Après examen du dossier, l'AFB pourra demander que celui-ci soit complété ou précisé sur certains points afin de mieux garantir son adéquation aux besoins, au choix des soumissionnaires
A l'issue de la phase précédente (escomptée à partir du 15/11/2018)	<b>Accord de financement et contractualisation</b>

#### 3.2 Dossier de candidature

Un dossier de candidature peut être déposé par un partenaire seul ou par un consortium de partenaires.

Le partenaire qui dépose un dossier seul est désigné « **porteur de projet** ».

Un projet déposé par un consortium désigne un partenaire coordinateur, celui-ci étant désigné « **porteur de projet** ».

Un document intitulé « Dossier de candidature de l'Appel à manifestations d'intérêt » (mis en ligne sur la même page que le présent règlement administratif) résume l'ensemble des pièces à fournir pour constituer une demande de financement.

Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet soumissionnaire à partir des documents téléchargeables sur le site de l'AFB. Il comporte d'une part un **dossier technique** composé d'une fiche projet et d'une fiche financière et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L'AFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toutes pièces administratives complémentaires.

### 3.2.1 La fiche projet

Ce document de présentation technique du projet décrit le ou les besoins élémentaires auquel le projet se propose de répondre en faisant référence à la dernière version publiée du Recueil. Il présente, l'organisme porteur du projet et en cas de consortium les organismes partenaires, l'implication dans la réalisation du projet, les modalités techniques de réponse aux besoins du Recueil en les décomposant pas grandes actions/prestations, les délais de réalisation, les grands jalons, les résultats escomptés etc. Le projet devra être présenté selon une des deux hypothèses mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement (en cas de soumission d'un projet selon les deux hypothèses, la présentation du projet doit permettre d'identifier les différents cas de figure afin de les comparer aisément).

Si le projet donne lieu à un financement de l'AFB après instruction du dossier, le résumé publiable du projet figurant dans cette fiche, pourra être publié sur le site Web de l'AFB.

### 3.2.2 La fiche financière

La fiche financière est composée du bordereau des prix du ou des participants et du détail des coûts par actions/prestations.

Le bordereau des prix présente un prix forfaitaire pour chaque grande action/prestation telle que mentionnée dans la fiche projet composant le projet. Ainsi, il représentera les sommes que l'AFB versera en contrepartie de l'exécution totale de ces différentes actions en vue de la réalisation du projet (Par exemple : Action n°1 = XXX €, Action n°2 = XXX €).

Il devra être présenté en conformité avec les hypothèses mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement et autant que possible proposer à l'AFB les deux cas de figure :

1. Prix de la prestation avec cession exclusive des droits<sup>5</sup> à l'AFB, sur les résultats et livrables issus des travaux (hypothèse n°1)
2. Prix de la prestation avec une copropriété des résultats entre l'AFB et les partenaires<sup>6</sup> (hypothèse n°2).

Le coût de ces prestations sera majoré de la TVA au taux applicable en vigueur au moment de la facturation.

Dans l'éventualité où un projet serait soumis avec les deux hypothèses financière, l'AFB informera le partenaire de l'hypothèse retenue. Le partenaire ne pourra pas modifier ou refuser sa proposition.

Le détail des coûts du projet par action/prestation décrit les coûts d'investissement, de personnel, de fonctionnement, de prestation de service (quelle qu'en soit la destination), de facturation interne, etc. En cas de consortium, chaque partenaire fourni ce détail.

---

<sup>5</sup> Uniquement dans le cas de l'hypothèse n°1 avec un financement partiel de l'AFB

<sup>6</sup> Le régime de copropriété déterminant la part de chaque partenaire doit être défini. Le cas échéant, les partenaires retenus doivent nécessairement se faire céder les droits de propriété intellectuelle sur la partie du projet qu'ils feraient réaliser par un sous-traitant, comme précisé à l'article 4.2 du présent règlement.

### 3.2.3 Les pièces complémentaires administratives

Le partenaire qui dépose un projet fournit les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique. En cas de consortium entre plusieurs partenaires, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet.

- Un courrier de demande de financement du partenaire :
  - A l'attention du Directeur général de l'AFB
  - Rappelant l'objet de la demande de financement
  - Faisant référence au dossier déposé joint
- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- Un extrait Kbis de moins de 3 mois ou son équivalent si enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés (sinon l'indiquer clairement) ;
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) ;
- Le cas échéant, une attestation de non assujettissement à la TVA indiquant l'article du code général des impôts le justifiant ;
- En cas de consortium : un mandat et engagement relatif au projet signé par chaque partenaire du consortium et désignant le porteur de projet comme unique mandataire. Dans l'éventualité où un accord de consortium serait conclu entre le mandataire (porteur de projet) et les partenaires du consortium, celui-ci sera transmis à l'AFB, quel que soit sa date de signature.

### 3.2.4 Modalité de soumission

Conformément à l'article L.112-8 du code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis par voie électronique à l'adresse :

[ami.surveillance.evaluation@afbiodiversite.fr](mailto:ami.surveillance.evaluation@afbiodiversite.fr).

### 3.2.5 Critères d'admissibilité

Les dossiers qui ne se conforment pas aux modalités de soumission décrites dans le présent règlement ne pourront être retenus.

Par ailleurs, en référence aux éléments exigés dans le présent règlement, ne seront pas recevables :

- Les projets soumis hors délais (date d'envoi du courriel faisant foi) ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets dont la durée est supérieure à 40 mois,
- Les projets n'entrant pas dans le champ de l'appel à manifestations d'intérêt ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;

- Les projets entièrement financés par l'AFB et dont les résultats seraient cédés exclusivement à l'AFB.

En cas de non admissibilité, l'AFB en informe le soumissionnaire après examen.

### 3.3 Sélection des projets

Les projets sont évalués si le dossier de candidature est admissible. La sélection se déroule en plusieurs étapes.

#### 3.3.1 Analyse technique des projets

En fonction de la thématique des projets soumis, leur analyse technique est répartie entre différents comités techniques thématiques. Les comités techniques thématiques sont assurés par les Groupes de Travail DCE (GT DCE) organisés par la DEB. Ils examinent les projets relevant de leur compétence en fonction de la thématique (Eaux de Surface Continentales, Hydromorphologie, Plans d'eau, Eaux Littorales, Eaux Souterraines et Substances) et rendent un avis technique au regard des critères d'évaluation cités ci-après. Cet examen est assuré au cours de leurs réunions, en cas d'empêchement de réunion, une consultation équitable pour tous les projets relevant du comité sera organisée selon le moyen jugé le plus approprié.

#### Critères d'évaluation techniques

- Critère éliminatoire :
  - la redondance avec une action connue déjà réalisée ou en cours de réalisation : si le projet correspond à une action connue déjà réalisée ou en cours, le projet ne pourra pas être retenu.
- La qualité technique des dossiers est évaluée selon les critères suivants :
  - l'adéquation par rapport à un besoin identifié dans le Recueil « Développements en matière de surveillance et d'évaluation DCE de l'état des eaux et des milieux aquatiques »;
  - la pertinence et la qualité de la démarche scientifique ;
  - l'expertise technique du (des) partenaire(s) pris individuellement, et l'adéquation de cette expertise avec les actions qu'il(s) propose(nt) de porter ;
  - en cas de consortium, la pertinence du consortium dans son ensemble, et de la répartition des tâches du projet entre les partenaires ;
  - l'opportunité du projet dans le contexte scientifique et opérationnel actuel ;
  - le caractère immédiatement opérationnel et transférable des résultats du projet et l'association des potentiels utilisateurs au cours des travaux (concerne par exemple la production d'outils basés sur des formats ouverts et non propriétaires) ;
  - l'adéquation du délai de réalisation au projet présenté ;
  - l'adéquation du coût au projet présenté.

#### Eventuelle demande de précision

Pendant la phase d'analyse technique, des demandes de précision peuvent être adressées au soumissionnaire sur le contenu technique du dossier et les résultats escomptés en respectant le délai de réponse indiqué par l'AFB. En réponse, le porteur de projet est libre de modifier, ou non, le projet



y compris la demande de financement. Ces demandes de précision ne remettent pas en cause les délais d'instruction.

Le cas échéant, l'AFB se réserve le droit de proposer à deux projets déposés de fusionner. Les porteurs de projets sont libres de modifier leur(s) dossier(s) en réponse. Une telle demande ne remet pas en cause les délais d'instruction.

### **3.3.2 Priorisation des projets**

Suite à l'analyse technique des projets, l'AFB établit une synthèse de l'ensemble des avis des GT DCE thématiques concernés et les soumet à un comité de priorisation créé à cet effet par l'AFB. Sur cette base et compte tenu de sa connaissance des priorités opérationnelles, le comité de priorisation classe les projets par ordre de priorité.

### **3.3.3 Accord de financement et contractualisation**

La priorisation du comité est proposée à la Commission de l'AFB prévue à cet effet ou le cas échéant, au Directeur général de l'AFB. L'AFB décide de manière discrétionnaire du financement des projets.

### **3.3.4 Instances et rôles**

#### **Secrétariat technique**

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par l'AFB. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et le traitement équitable des dossiers soumis. En particulier, il est en charge de :

- Collecter l'ensemble des projets soumis ;
- Examiner l'admissibilité des projets ;
- Collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- Répartir les projets par comités techniques en fonction des thématiques ;
- Préparer une présentation synthétique du/des projets à chaque comité technique concerné et en charge de fournir un avis technique ;
- Formaliser l'avis de chaque comité technique thématique ;
- Etablir une synthèse de l'ensemble des avis techniques thématiques et la soumettre au comité de priorisation ;
- En fonction des procédures en vigueur à l'AFB, il prépare les dossiers de présentation à l'attention du Directeur général ou le cas échéant à la Commission de l'AFB prévue à cet effet.
- Adresser l'avis de financement ou de non financement au porteur de projet.

#### **Comités techniques**

Les Groupes de Travail DCE organisés par la DEB assurent le rôle de comité technique par thématique. A ce titre, ils sont en charge de :

- Rendre un avis technique sur la qualité des projets soumis au regard des critères d'évaluation de l'AMI ;
- Proposer un classement technique des projets par comité ;
- S'assurer que les considérations ultra-marines sont bien prises en compte dans le processus d'évaluation des projets.

#### **Comité de priorisation**

Un comité de priorisation créé à cet effet par l'AFB interclasse les projets sur la base de la synthèse des avis des comités techniques thématiques concernés et de sa connaissance des priorités opérationnelles.

#### **Financeur**

L'AFB est le financeur de l'AMI. A ce titre, il prend la décision finale de financement des projets, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

### **3.4 Réponse aux candidats**

La décision de l'AFB, qu'elle aboutisse à un financement du projet ou non, est transmise au porteur de projet à l'issue de la phase de sélection des projets. Une information plus précise concernant la date de transmission des résultats pourra être communiquée dans la rubrique dédiée à l'AMI sur le site internet de l'AFB.

### **3.5 Confidentialité applicable au processus de sélection**

Les documents fournis par les soumissionnaires sont transmis aux membres des instances de l'AMI. Les soumissionnaires sont informés que les membres de ces instances peuvent être amenés à communiquer ces dossiers au sein de leur établissement afin de recueillir l'expertise de leurs collaborateurs. L'AFB veillera à rappeler les préconisations de confidentialité aux membres des instances.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt sont soumis à une confidentialité conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au droit d'accès aux documents administratifs.

## **4 Formalisation des financements**

### **4.1 Cadre contractuel**

La décision de cofinancement du projet sera formalisée en application de l'article 14-3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le contrat de recherche et développement ne sera donc pas soumis aux dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics. A ce titre, il est entendu que le projet financé entre dans le périmètre de la recherche et développement et que la demande de financement du projet ne peut être présentée que dans l'une des hypothèses présentées à l'article 2.1.

### **4.2 Sous-traitance**

Le partenaire devra exécuter personnellement un pourcentage significatif du montant total des prestations. Ce qui signifie qu'il pourra être admis, après déclaration du partenaire et accord exprès de l'AFB, que certaines prestations soient exécutées par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, les partenaires retenus doivent nécessairement se faire céder les droits de propriété intellectuelle sur la partie du projet réalisée par un sous-traitant.

### 4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'AFB en réponse à l'appel à manifestations d'intérêt « Développements en matière de surveillance et d'évaluation DCE de l'état des eaux et des milieux aquatiques » à compter de sa publication.

### 4.4 Financement des actions/prestations

L'enveloppe globale consacrée au présent appel à manifestations d'intérêt est de 1 000 000 euros.

L'AFB est tenue aux paiements des actions à réaliser dans le cadre du projet sélectionné selon l'échéancier mentionné dans le contrat conclu entre les parties.

Une avance pourra être versée à signature du contrat. Les autres versements seront échelonnés en fonction de la durée du projet, de la réalisation effective des actions du projet et après constatation du service fait des prestations correspondantes. La constatation du service fait se base sur la fourniture de livrables et la réalisation des prestations en conformité avec les attentes de l'AFB et selon les « règles de l'art » applicables.

### 4.5 Conditions d'exécution du projet – obligations du (des) partenaire(s)

#### 4.5.1 Obligations du (des) partenaire(s)

Le partenaire s'engage à réaliser le projet - avec la participation des autres partenaires désignés dans le contrat conclu avec l'AFB en cas de consortium - dans le respect des dispositions contractuelles et selon les « règles de l'art » applicables.

Le(s) partenaire(s) sera (seront) tenu(s) à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui lui (leur) seront confiées en vue d'atteindre la réalisation effective du projet présenté. Cette obligation porte notamment sur la fourniture des différents livrables des prestations attendues et les délais d'exécution.

Le lieu d'exécution du projet est précisé dans les conditions particulières du contrat conclu avec l'AFB.

#### 4.5.2 Exécution d'un projet réalisé dans le cadre d'un consortium

En cas de projet exécuté dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs partenaires, on parlera de projet réalisé en consortium. Dans ce cas, un des partenaires sera désigné comme partenaire coordinateur et sera dénommé « **porteur de projet** ». Un mandat de représentation signé par le(s) partenaire(s) désignant le porteur de projet comme « mandataire » devra être adressé à l'AFB pour la signature du contrat. Un modèle de mandat figure dans le dossier de candidature de l'Appel à manifestations d'intérêt, en ligne sur le site de l'AFB.

En cas de consortium, un contrat unique est conclu entre l'AFB et le porteur de projet, qui fera notamment son affaire du reversement entre les partenaires du consortium, selon les termes du(des) mandat(s).

Le porteur de projet a également pour mission de recueillir et consolider les contributions du (des) autre(s) partenaire(s) du projet, s'assurer de la bonne réalisation de l'ensemble des actions et des

livrables en découlant et transmettre ces derniers à l'AFB conformément aux modalités qui seront définies dans le contrat.

Le(s) autre(s) partenaire(s), identifié(s) dans le contrat et l'éventuel accord de consortium, doi(ven)t coopérer avec le porteur de projet afin de lui permettre d'assurer ses missions dans les délais définis dans le contrat.

Par ailleurs, l'AFB recommande qu'un accord de consortium soit signé entre les partenaires pour préciser les modalités de réalisation du projet entre les partenaires, les modalités de répartition financières ainsi que les modalités de partage de la propriété intellectuelle des résultats communs issus du projet. Il devra impérativement respecter les clauses du contrat entre l'AFB et le porteur de projet désigné. Une copie de l'accord de consortium signée par les partenaires sera adressée à l'AFB lors de sa signature.

### **4.5.3 Documents à fournir**

#### *4.5.3.1 Rapport d'activité intermédiaires et suivi de projet*

Des rapports d'activité intermédiaires d'exécution du projet seront transmis à l'AFB selon le calendrier prévu dans le contrat. Ils doivent être disponibles en format OpenDocument. Ils sont publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du paragraphe 4.5.2, le porteur de projet réalise un rapport d'activité unique à partir des informations que lui auront transmises les autres partenaires.

Si l'AFB constate que les engagements ne sont pas satisfaits notamment le non-respect des délais d'exécution, elle pourra mettre en œuvre les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat conclu avec le porteur de projet.

Le porteur de projet peut solliciter auprès de l'AFB une prolongation de la durée du projet. Cette demande devra s'accompagner d'un rapport d'activité intermédiaire d'exécution supplémentaire dans lequel les motifs de la demande de prolongation seront précisés. Une telle demande devra être formulée à l'AFB au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

#### *4.5.3.2 Compte-rendu d'activité de fin de projet et les résultats techniques*

Le partenaire adressera à l'AFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet ainsi que les résultats techniques mentionnés dans le contrat conclu entre les parties. Ils devront être fournis en format OpenDocument et publiables.

Pour les projets réalisés dans le cadre d'un consortium, selon les modalités du paragraphe 4.5.2, le porteur de projet réalise le compte-rendu de fin de projet à partir des informations que lui auront transmises les autres partenaires.

Les porteurs de projets pourront être sollicités pour présenter une restitution et/ou un point d'avancement de leurs travaux auprès des utilisateurs ou des groupes de travail DCE organisés par la DEB. Le coût de ces participations est inclus dans le prix forfaitaire des prestations.

## 4.6 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les règles régissant la propriété intellectuelle des résultats issus des actions seront précisées dans le contrat et déterminées en fonction de l'hypothèse retenue par les parties (cf. article 2.1 du présent règlement). Il s'agira de définir le régime de copropriété, par exemple au prorata des apports financiers/matériels et/ou humains ou à parts égales.

Nonobstant le régime de propriété choisi, les résultats issus de la relation contractuelle AFB/partenaire seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire.

En particulier, toutes les données produites dans le cadre du projet seront diffusées sous licence ouverte Etalab ([https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence\\_Ouverte.pdf](https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence_Ouverte.pdf)), et transférées à l'AFB ou mises à disposition selon les mêmes exigences que celles qui s'imposent aux administrations de par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique.

Elles seront accompagnées de métadonnées décrivant leur signification, leurs limites et leur portée. Les algorithmes et logiciels produits dans le cadre du projet sont diffusés sous l'une des licences ouvertes Cecill-A, Cecill-B ou Cecill-C (<http://www.cecill.info/licences.fr.html>). Leurs sources sont disponibles dans un langage non propriétaire.

Les rapports scientifiques issus des travaux réalisés dans le cadre du projet devront être mis à disposition du grand public dans un format OpenDocument.

Dans l'hypothèse où les travaux effectués dans le cadre du projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger et selon le régime de propriété choisi, le porteur de projet doit en informer l'AFB. Un mandataire pourra être désigné dans le contrat pour assurer les formalités nécessaires à la protection des résultats conformément aux dispositions du Décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 relatif au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche. Ce mandat pourra également définir les modalités relatives à la gestion et à la valorisation des résultats brevetables